

COMMUNAUTE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

<p>CODE : 821300S34D2 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2005,
sur avis conforme de la Commission de concertation**

BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Les finalités, les objectifs, le contenu du programme, les modalités d'organisation de cette section sont en conformité avec les dispositions légales qui réglementent l'exercice et l'enseignement des soins infirmiers à savoir par ordre chronologique :

- ◆ Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière modifié par les Arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961, 24 décembre 1966, 16 mai 1980 et par les Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 13 mai 1991 et 23 avril 1993 ;
- ◆ Article 21 ter de l'A.R. n° 78 du 10/11/67 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales, tel qu'il a été modifié par la loi sur l'exercice de l'art de soigner du 20/12/74 ;
- ◆ Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ;
- ◆ Directive 77/453/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux ;
- ◆ Arrêté royal du 18 juin.1990 complété de l'A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des prestations techniques des soins infirmiers et des actes médicaux confiés ;
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e).

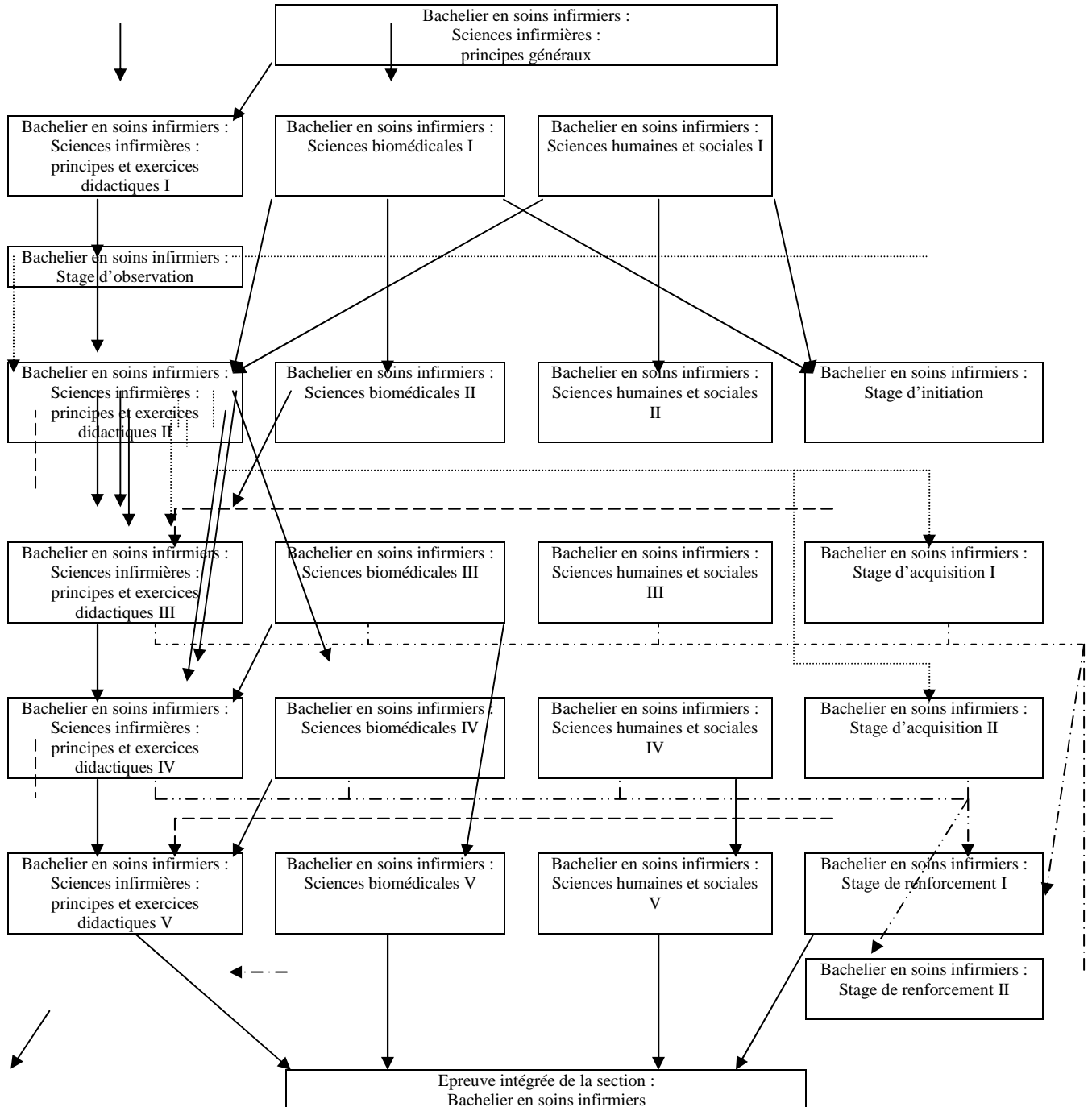
De plus, les finalités de cette section visent à respecter les orientations retenues par le Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Paramédical dans son rapport "Propositions de réforme des études d'infirmier(e) gradué(e) et des études d'accoucheuse" (octobre 1992).

2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

Intitulés	Classement de l'unité	Codification de l'unité	Unités déterminantes	Nombre de périodes
Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières : principes généraux	SCPA	821301U34D2		24
Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques I	SCPA	821302U34D2		124
Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I	SCPA	821303U34D2		140
Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I	SCPA	821304U34D2		72
Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques II	SCPA	821305U34D2		202
Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales II	SCPA	821306U34D2		80
Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales II	SCPA	821307U34D2		72
Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques III	SCPA	821308U34D2	X	108
Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III	SCPA	821309U34D2	X	132
Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III	SCPA	821310U34D2	X	60
Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques IV	SCPA	821311U34D2	X	84
Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales IV	SCPA	821312U34D2	X	66
Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales IV	SCPA	821313U34D2	X	36
Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques V	SCPA	821314U34D2	X	84
Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales V	SCPA	821315U34D2	X	60
Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales V	SCPA	821316U34D2	X	60
Stage : Bachelier en soins infirmiers : stage d'observation	SCPA	821317U34D2		40
Stage : Bachelier en soins infirmiers : stage d'initiation	SCPA	821318U34D2		240
Stage : Bachelier en soins infirmiers : stage ^x d'acquisition I	SCPA	821319U34D2		380
Stage : Bachelier en soins infirmiers : stage d'acquisition II	SCPA	821320U34D2		170
Stage : Bachelier en soins infirmiers : stage de renforcement I	SCPA	821321U34D2	X	480
Stage : Bachelier en soins infirmiers : stage de renforcement II	SCPA	821322U34D2	X	490
Epreuve intégrée de la section Bachelier en soins infirmiers	SCPA	821300U34D2		36

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	3240
B) nombre de périodes professeur	1530

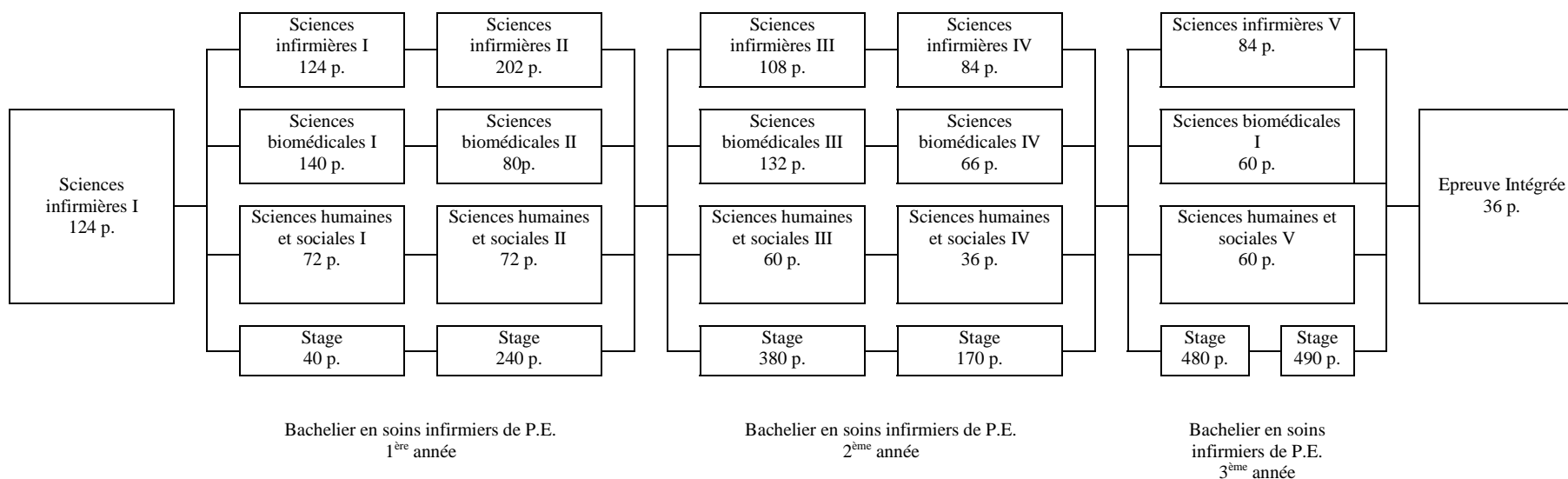
3. MODALITES DE CAPITALISATION



4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Grade académique de BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS.

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'E.P.E. et L'E.P.S. EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE ACADEMIQUE DE
BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS**



COMMUNAUTE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION

eps

*enseignement de
promotion sociale*

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

Approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale le
26 mai 2005

BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS

I - CHAMP D'ACTIVITE

En vertu de la loi relative à l'Art infirmier (A.R. n°78 du 10 novembre 1967, modifié par la loi relative à l'art infirmier du 20 décembre 1974), le Bachelier en soins infirmiers est reconnu comme praticien de l'Art infirmier.

Cette même loi, en son article 21 ter, définit l'Art infirmier comme suit :

- ◆ d'une part, l'observation et la constatation des symptômes et réactions, tant physiques que psychiques, du patient, afin de rencontrer ses différents besoins et de collaborer à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'exécution du traitement médical en vue des soins que requiert son état; d'autre part, la prise en charge d'une personne, saine ou malade, pour l'aider, par une assistance continue, à l'accomplissement des actes contribuant au maintien, à l'amélioration ou au rétablissement de la santé, ou pour l'assister dans son agonie; tous ces actes étant accomplis en vue d'assurer une dispensation globale des soins infirmiers;
- ◆ l'accomplissement des prestations techniques de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'application du traitement prescrit par le médecin ou à des mesures relevant de la médecine préventive;
- ◆ l'accomplissement d'actes pouvant être confiés par un médecin, conformément à l'article 5, § 1er, alinéas 2 et 3.

II- TÂCHES

Dans le respect du cadre prévu par la loi et repris ci-dessus, les fonctions de Bachelier en soins infirmiers peuvent se décrire selon les axes suivants:

- ◆ Fonction de soins:
évaluation de l'état de santé (conception holistique) de la personne ou du groupe pris en charge et dispensation des soins directs répondant aux problèmes mis en évidence par une étape préliminaire d'analyse diagnostique.
La liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés est fixée par l'A.R. du 18 juin 1990 (Moniteur belge 26 juillet 1990) complété par l'A.R. du 25 novembre 1991 (Moniteur belge du 21 février 1992).
L'application de cette liste est à envisager selon les dimensions biophysiological, socio-culturelle et psychologique.

◆ Fonction de gestion :

gestion des soins infirmiers aussi bien au niveau de la coordination des différents soins auprès d'un bénéficiaire qu'à l'échelon de l'organisation d'un service ou d'un établissement de soins et ce en privilégiant la dimension interdisciplinaire des activités.

◆ Fonction pédagogique :

- ◆ dans son rôle d'agent favorisant la promotion de la santé au niveau individuel et collectif;
- ◆ par sa collaboration à la formation de base des futurs professionnels et des nouveaux membres d'équipe soignante.

◆ Fonction de recherche :

- ◆ soit comme acteur direct participant à la réalisation de travaux de recherche clinique et/ou théorique liée à l'Art infirmier et au système de santé;
- ◆ soit comme récepteur, lecteur de résultats de travaux de recherche permettant d'enrichir et de faire progresser sa pratique professionnelle.

III - DEBOUCHES

Le Bachelier en soins infirmiers pourra exercer son activité moyennant le respect des dispositions légales d'exercice:

- ◆ dans les institutions de soins aigus ou chroniques (établissements hospitaliers; M.R.; M.R.S.; ...);
- ◆ dans le secteur médico-social extra hospitalier où des soins infirmiers sont requis dans un caractère préventif, curatif ou palliatif;
- ◆ dans le secteur des soins à domicile;
- ◆ dans tous les secteurs où se justifie l'accomplissement d'activités infirmières telles que précisées dans la loi relative à l'Art infirmier du 20 décembre 1974.